

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Avis du Conseil d'État

(25 novembre 2014)

Par dépêche du 12 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, qui a été élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 juillet 2014 et 13 août 2014.

Considérations générales

Le projet sous avis a pris son essor dans le souci de redresser certains dysfonctionnements qui s'étaient glissés dans le système Bonus/Malus au fur et à mesure de son application par les différentes compagnies d'assurances. Les amendements à apporter au système ont pour but d'en redresser l'objectivité et la comparabilité, tout en encourageant la concurrence entre les compagnies, en matière de primes comme en matière de critères de référence pour « jauger » le système. C'est là que le Conseil d'État voit le problème essentiel du projet sous avis et il va y revenir plus amplement à l'endroit de l'examen de la disposition afférente.

Notons encore que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes¹ auquel l'exposé des motifs du projet se réfère ne met pas en question le système Bonus/Malus en tant que tel, en retenant notamment que le système tel que pratiqué au Luxembourg ne constitue pas un système d'approbation des tarifs contraire au principe de la liberté tarifaire. Il importe dès lors que les amendements apportés par le projet sous avis respectent à leur tour cette exigence de la Cour.

¹ Affaire C-346/02 Commission c. Grand-Duché de Luxembourg, du 7 septembre 2004.

Examen des articles

Suscription et préambule

À la suscription, le point-virgule est à remplacer par une virgule. Au deuxième visa du préambule, il y a lieu d'écrire « Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers » et dans le fondement procédural « Notre Ministre des Finances » et « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 dit « Règlement RC Autos ». Hormis une présentation formelle légèrement modifiée par rapport au texte actuel, et qui n'appelle pas d'observations, le Conseil d'État note les amendements de fond suivants :

Au nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 11, il apparaît plus clairement que la prime d'assurance se compose d'un élément de base « personnalisé » fixe, mais librement déterminé par l'entreprise d'assurances, et d'un élément « d'échelle », à savoir le système Bonus/Malus qui est uniforme pour toutes les entreprises et tous les clients et qui est dès lors « portable » (cf. le paragraphe 8), ce qui est un élément important de libre concurrence.

C'est le nouveau paragraphe 2 qui appelle une série d'observations de la part du Conseil d'État. En effet, ce texte est entièrement nouveau quant à la substance et il a pour but de définir le système de fixation de l'élément de base personnalisé de la prime. Ainsi que dit ci-avant, il s'agit d'un élément relevant de la liberté de l'entreprise d'assurances, mais dont les critères de fixation doivent être des « critères de risques légitimes ». C'est cette notion qui risque de poser problème. Certes, le commentaire souligne que ces critères doivent être « objectifs et non discriminatoires », et il exclut formellement des critères fondés sur le sexe, la nationalité, la religion ou l'appartenance ethnique. Or, il indique comme critères légitimes possibles des critères liés au véhicule ou au preneur-conducteur qui peuvent ouvrir la porte à bien d'arbitraires. De l'avis du Conseil d'État, seule la sinistralité antérieure du preneur-conducteur peut servir comme élément objectif, et encore seulement dans la mesure où c'est lui le responsable d'un sinistre antérieur. Suivant le Conseil d'État, des critères comme la puissance du moteur, la vitesse maximale du véhicule, sa marque ou son kilométrage sont hautement discutables.

Peut-on insinuer que celui qui achète une voiture puissante accepte de causer des sinistres en roulant trop vite ? Un kilométrage élevé est-ce un signe de qualité du preneur ou de risque, alors qu'il n'investit pas dans du matériel dernier cri ? Un véhicule de la marque A est-il plus sûr qu'un véhicule de la marque B ? Quant à l'expérience du conducteur, le Conseil d'État peut suivre un système de précaution face à un jeune conducteur qui n'a son permis que depuis une courte durée, par exemple deux ans, mais hormis ce cas, la notion d'« expérience » risque de conduire à des discriminations fondées sur l'âge.

Enfin, *quid* de la publicité de ces critères ? Le texte ne prévoit en effet pas que les entreprises d'assurances doivent les porter à la connaissance des

preneurs potentiels. De l'avis du Conseil d'État, une telle exigence de publicité est essentielle tant pour la transparence du marché que pour éviter des critères discriminatoires cachés.

Le nouveau point 3 définit la notion de « nouveau preneur d'assurances », ce que le Conseil d'État approuve, alors que cette définition faisait défaut dans le texte actuel. Il faut juste clairement écrire que « auprès d'une entreprise d'assurances » doit s'entendre par « une quelconque » entreprise d'assurances agréée au Luxembourg, alors que toute autre lecture ferait échec à la portabilité de la situation Bonus/Malus du preneur.

Enfin, quant à l'échelle Bonus/Malus elle-même, telle que décrite au paragraphe 4, le Conseil d'État note que le bonus commence dorénavant entre les degrés 3 et 4 de l'échelle, alors que dans le texte actuel il débute au degré 6. Cette modification n'a pas d'impact sur le pourcentage de diminution de la prime et est dès lors sans importance pour le preneur. Mais, à défaut d'explication dans le commentaire, le Conseil d'État s'interroge sur le bien-fondé de ce changement. Il en est de même sur le point de savoir pourquoi le bonus débute entre les degrés 3 et 4, et le malus entre les degrés 17 et 18, alors que l'échelle actuelle prévoit des degrés « entiers ».

Les autres modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Quant à la présentation légistique, aux points 5 et 6, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les tirets sont également à remplacer par une suite alphabétique au point 7, alinéa 2. En outre, le point à la fin du premier tiret est à remplacer par un point-virgule.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen